Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 octobre 2026
(OR. en)

14351/26
ADD 1

MI 1015
COMPET 1193
ENT 264
IND 610

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2026) 310 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2026) 310 final.

p.j.: SWD(2026) 310 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.10.2026
SWD(2026) 310 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

du

règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011

{SWD(2026) 309 final}

1. CONTEXTE ET PORTEE DE L'EVALUATION

Le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits s'applique depuis le 16 juillet 2021. Son objectif est de renforcer la surveillance du marché des produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union et de veiller à ce que seuls les produits conformes qui répondent à un haut niveau de protection des intérêts publics soient mis sur le marché de l'Union. L'évaluation couvre la période allant du 16 juillet 2021 au premier trimestre 2026, sous réserve de la disponibilité des données, et évalue le règlement au regard des cinq critères pour une meilleure réglementation: efficacité, efficience, pertinence, cohérence et valeur ajoutée.

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS

2.1 Efficacité

L'évaluation conclut que le règlement sur la surveillance du marché n'a pas pleinement atteint son objectif général. Le règlement a renforcé le cadre de surveillance du marché en élargissant la boîte à outils réglementaire dont disposent les autorités de surveillance du marché (ASM), en améliorant la coordination nationale par l'intermédiaire des bureaux de liaison uniques, en renforçant à l'échelle européenne l'échange d'informations au moyen de l'outil informatique ICSMS et en établissant des mécanismes de coordination à l'échelle de l'UE. Le règlement a également permis d'améliorer, dans une mesure limitée, l'accès aux capacités d'essai par l'intermédiaire d'installations d'essai financées par l'UE. Toutefois, ces améliorations ne se sont pas traduites par un niveau suffisamment élevé de conformité des produits.

L'évaluation met en évidence un certain nombre de lacunes persistantes en matière d'efficacité.

En ce qui concerne l'objectif 1 lié à la boîte à outils réglementaire, on relève des difficultés à identifier les opérateurs économiques responsables et à engager leur responsabilité, en particulier en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers et les chaînes d'approvisionnement en ligne; ainsi que des responsabilités insuffisantes pour les opérateurs économiques, compte tenu de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Les autorités de surveillance du marché disposent de pouvoirs limités; le champ d'application de l'article 4 est restreint; les obligations imposées aux fournisseurs des places de marché en ligne sont limitées et les sanctions diffèrent significativement d'un État membre à l'autre, ce qui peut nuire à leur effet dissuasif.

En ce qui concerne l'objectif 2 lié à la capacité d'exécution, l'évaluation conclut que la capacité d'exécution des autorités de surveillance du marché est insuffisante et inégale dans l'ensemble de l'Union. En particulier, le système de surveillance du marché reste sous-financé. Par ailleurs, les lacunes en matière d'interopérabilité et l'utilisation inégale des outils communs de l'UE limitent considérablement l'efficacité des outils numériques de contrôle de l'application de la législation, tandis que les capacités d'essai restent limitées, concentrées dans un petit nombre d'États membres et ne concernent que certaines catégories de produits.

En ce qui concerne l'objectif 3 lié à la coopération, l'évaluation constate que la coopération au sein des États membres s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur du règlement sur la surveillance du marché, mais certains systèmes nationaux sont confrontés à des difficultés importantes découlant de leur structure institutionnelle et procédurale. Par ailleurs, si la coopération transfrontière entre les ASM s'est améliorée depuis le règlement sur la surveillance du marché, elle reste insuffisante et inégale.

Dans l'ensemble, le règlement sur la surveillance du marché peut donc être considéré comme partiellement efficace.

2.2 Efficience

L'évaluation conclut que dans l'ensemble, les coûts et les avantages du règlement sur la surveillance du marché sont globalement équilibrés, bien que l'ampleur de ces deux aspects reste relativement limitée. Les coûts de mise en conformité attribués au règlement sur la surveillance du marché sont négligeables pour les opérateurs économiques, étant donné que la plupart des coûts totaux de mise en conformité découlent de la législation sectorielle. Les coûts pour les autorités de surveillance du marché restent stables, ce qui reflète également les contraintes en matière de ressources allouées à la surveillance du marché, qui limitent le bon fonctionnement du dispositif. Par ailleurs, le règlement a permis de réaliser certains gains d'efficience, notamment grâce à une meilleure coopération et à un échange d'informations renforcé, rendus possibles par l'utilisation d'outils informatiques communs à l'échelle de l'UE. Enfin, l'évaluation met donc en évidence un potentiel significatif de gains d'efficience supplémentaires grâce à la numérisation, aux outils informatiques interopérables, à des mesures de contrôle s'appuyant sur l'intelligence artificielle, à l'amélioration de la traçabilité et à une meilleure coordination.

2.3 Pertinence

L'évaluation confirme que les objectifs du règlement sur la surveillance du marché restent très pertinents, étant donné que le problème sous-jacent des produits non conformes et dangereux sur le marché unique perdure. Toutefois, étant donné que les principaux problèmes que le règlement visait à résoudre (présence de produits non conformes et dangereux sur le marché unique) se sont aggravés au lieu de s'atténuer, le règlement sur la surveillance du marché n'est que partiellement adaptable aux nouveaux défis (notamment ceux relevant du commerce électronique, de la fragmentation et de la complexité des chaînes d'approvisionnement).

2.4 Cohérence

L'évaluation conclut que le règlement sur la surveillance du marché est globalement cohérent sur le plan interne, mais que des dispositions spécifiques doivent être clarifiées. En particulier, l'application de l'article 4 du règlement sur la surveillance du marché n'est pas uniforme pour tous les produits soumis à la législation d'harmonisation de l'Union, tandis que la définition et les obligations des opérateurs économiques soumis à l'article 4 ne sont pas cohérentes. L'évaluation conclut également que le règlement sur la surveillance du marché s'inscrit, dans une large mesure, dans la logique d'autres actes juridiques connexes, mais que des améliorations sont encore possibles. Si le règlement sur la surveillance du marché est globalement cohérent **sur le plan externe** avec le RSGP, sa concordance avec le CDU et la législation sur les services numériques pourrait encore être améliorée.

2.5 Valeur ajoutée de l'UE

Il ressort de l'évaluation que le règlement sur la surveillance du marché a fourni un cadre commun pour la surveillance du marché qui présente une valeur ajoutée européenne évidente, avec des résultats supérieurs à ce qu'auraient pu réaliser les États membres en agissant isolément.

3. CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, l'évaluation montre que le règlement sur la surveillance du marché a renforcé le cadre de surveillance du marché de l'UE, mais il n'a que partiellement atteint son objectif global. Il a renforcé le cadre réglementaire, amélioré la coopération à l'échelle nationale et européenne et, dans une mesure limitée, augmenté les capacités de mise en œuvre grâce à un meilleur échange d'informations et aux installations d'essai de l'UE. De manière générale, le règlement sur la surveillance du marché présente une valeur ajoutée européenne évidente, avec des résultats supérieurs à ce qu'auraient pu réaliser les États membres en agissant isolément. Il convient néanmoins d'y apporter des améliorations pour veiller à ce que les produits non conformes, en particulier ceux vendus en ligne ou importés directement de pays tiers, soient efficacement identifiés et retirés du marché unique. Le niveau persistant de non-conformité démontre que le cadre existant ne s'est pas pleinement adapté à l'évolution du marché.

4. ENSEIGNEMENTS TIRES

L'évaluation conclut qu'il est essentiel de combler les lacunes réglementaires existantes et de renforcer les pouvoirs des autorités de surveillance du marché afin de garantir l'efficacité du système de surveillance du marché. En particulier, l'évolution des chaînes d'approvisionnement, des circuits de vente en ligne et la présence croissante d'opérateurs économiques de pays tiers exigent que les autorités disposent de pouvoirs d'exécution précis et fermes dans tous les circuits de distribution.

L'évaluation conclut également que les améliorations réglementaires doivent aller de pair avec un renforcement substantiel de la capacité opérationnelle des autorités de surveillance du marché. Des effectifs en nombre suffisant, une expertise technique, des ressources financières et des outils informatiques adaptés sont indispensables pour que les autorités puissent dans la pratique exercer efficacement leurs responsabilités élargies.

Par ailleurs, l'efficacité du dispositif de coopération existante dépend d'une participation soutenue et structurée de tous les acteurs concernés. Un engagement continu sera nécessaire pour garantir un échange d'informations efficace, une application coordonnée et une coopération à long terme entre les États membres.

Enfin, l'évaluation conclut que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour collecter des données administratives fiables sur la surveillance du marché. Les autorités de surveillance du marché doivent disposer d'un outil entièrement numérique de pointe pour enregistrer et échanger les informations relatives à l'application de la réglementation, éliminer les doublons en matière de déclaration et bénéficier de l'interconnexion avec les systèmes de l'UE.